

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE »  
SUR LES PARKINGS DES ECOLES**

**N°56/24**

Le Maire de la ville de THOIRY,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R.417-3 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 241-3 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux écoles et aux équipements communaux ;

**CONSIDERANT** le principe de « différence de situation appréciable » qui s'applique aux enseignants de l'école des Gentianes et des Tourterelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 2 :**

**Du lundi au vendredi de 8h à 17h**, sauf jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure et 30 minutes :

- RUE DES SEQUOIAS – parking attenant à l'école de musique et à l'école élémentaire
- RUE DES CYPRES – parking attenant à l'école élémentaire
- RUE DU BREU – places de stationnement le long de l'école élémentaire

**Article 3 :**

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007. Ce disque doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 4 :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 5 :**

Une carte de stationnement réservée aux enseignants des écoles des Gentianes et des Tourterelles sera établie. Celle-ci devra être apposée derrière le pare-brise et être visible de l'extérieur.

En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte sera remise gratuitement par la commune.

En aucun cas, la durée du stationnement ne pourra excéder 24 heures consécutives.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules transportant ou conduits par des personnes titulaire d'une carte d'invalidité GIG-GIC ou une Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées ». La carte de stationnement, de modèle communautaire, doit être apposée à l'avant des véhicules stationnés sur ces emplacements, derrière le pare-brise, de façon à être entièrement visible et parfaitement lisible de l'extérieur.

**Article 7 :**

Sont exclus du présent dispositif les véhicules de secours, des services municipaux et des services de sécurité.

**Article 8 :**

Les prescriptions de l'article 2 seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation réglementaire par les services techniques de la ville de Thoiry.

**Article 9 :**

Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 8.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

**Article 12 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

**Article 14 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry  
Le 12 février 2024,

Le Maire,

**Muriel BENIER**

